



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec  
MRC de La Mitis  
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 6 mai 2019 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

### ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI**
  - 3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1 avril 2019 et de la séance d'ajournement du 15 avril 2019
  - 3.2 Points d'information
    - Remise d'arbres le 18 mai dans le cadre du mois de l'arbre et des forêts 2019
4. **FINANCES**
  - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
  - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
  - 4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
  - 4.4 Transferts budgétaires
  - 4.5 Appropriation du surplus non affecté
5. **ADMINISTRATION**
  - 5.1 Subvention à la Corporation de développement touristique de Sainte-Luce
  - 5.2 Embauche d'un agent ou d'une agente d'aide financière
  - 5.3 Proposition d'appui à la route des Monts Notre-Dame
  - 5.4 Procédure relative à la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat
  - 5.5 Proposition de RCGT pour audit rapport financier et TGT 2019
  - 5.6 Offre de services RCGT pour déclarations fiscales 2019
  - 5.7 Renouvellement du pacte fiscal
6. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
  - 6.1 Demande à la MRC de La Mitis concernant le TNO marin
  - 6.2 Adoption du règlement R-2019-269, amendant R-2016-215, concernant les animaux
  - 6.3 Nomination de madame Justine Tremblay-Brochu au Comité consultatif en environnement
  - 6.4 P.I.I.A. - 29, route du Fleuve Ouest
  - 6.5 P.I.I.A. - 42, route du Fleuve Ouest
  - 6.6 P.I.I.A. - 46B, route du Fleuve Ouest
  - 6.7 P.I.I.A. - 55, route du Fleuve Ouest



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 6.8 P.I.I.A. - 10, rue Saint-Viateur
- 6.9 Demande de dérogation mineure - 40, rue Saint-Alphonse
- 6.10 Demande de dérogation mineure - 166, route 132 Est
- 6.11 Demande de dérogation mineure - 29, rue des Coquillages
- 6.12 Implantation de la collecte des matières organiques dans les institutions, commerces et industries - Avis d'intention
- 6.13 Adoption du règlement numéro R-2019-268 modifiant le règlement numéro R-2009-114, soit le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Luce

### 7. LOISIRS

### 8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Proposition de travail de la firme Akifer
- 8.2 Dépôt du projet de règlement R-2019-272 décrétant une dépense de 5 438 017 \$ et un emprunt de 5 438 017 \$ pour la réfection d'une partie du rang 3 Est et du rang 3 Ouest
- 8.3 Avis de motion de la présentation du règlement R-2019-272
- 8.4 Dépôt du projet de règlement R-2019-273 décrétant une dépense de 41 496 \$ et un emprunt de 41 496 \$ pour la recherche en eau souterraine
- 8.5 Avis de motion de la présentation du règlement R-2019-273

### 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

### 10. CORRESPONDANCE

### 11. AFFAIRES NOUVELLES

- 11.1 Journée nationale de la santé - 1er juin
- 11.2 Offre de services professionnels en ingénierie de la firme Tetra Tech
- 11.3 Bornes d'information touristique pour la route des Monts Notre-Dame
- 11.4 Report de la séance du conseil de juin 2019
- 11.5 Achat de kiosques pour le marché public de Sainte-Luce
- 11.6 Embauche de monsieur Jérôme Lavoie

### 12. PÉRIODE DE QUESTIONS

### 13. FERMETURE DE LA SÉANCE

#### 1. Ouverture de la séance

La maire, madame Maïté Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.

#### 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

2019-05-133



No de résolution  
ou annotation

2019-05-134

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

#### 3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 1 avril 2019 et de la séance d'ajournement du 15 avril 2019

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1 avril 2019 et de la séance d'ajournement du 15 avril 2019 soient et sont acceptés.

#### 3.2 Points d'information

- Remise d'arbres le 18 mai dans le cadre du mois de l'arbre et des forêts 2019

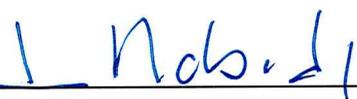
### FINANCES

2019-05-135

#### 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 8 954, 8 955, 8 957 à 9 050, au montant de 137 164,05 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que le chèque numéro 8 800 approuvé lors d'une séance antérieure a été annulé. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 83 579,09 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.



Jean Robidoux,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

2019-05-136

#### 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 657 à 659, au montant de 35 923,67 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

J. Robidoux  
Jean Robidoux,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

2019-05-137

### 4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 25 avril 2019.

2019-05-138

### 4.4 Transferts budgétaires

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement portant les numéros 2019-01 à 2019-09 inclusivement au montant de 10 467 \$ soient et sont autorisés :

N°	Transfert de \$	Du G/L CT	Au G/L DT
2019-01	4 504 \$	03 41000 002	02 62900 499
2019-02	982 \$	01 21111 000	02 13000 414
2019-03	211 \$	02 22000 442	02 22000 310
2019-04	35 \$	02 22000 442	02 22000 650
2019-05	566 \$	02 46000 521	02 32000 522
2019-06	442 \$	02 33601 526	02 33602 526
2019-07	250 \$	02 70120 522	02 70120 640
2019-08	2 773 \$	01 21111 000	02 99000 881
2019-09	704 \$	01 21111 000	03 51000 002
<b>TOTAL</b>	<b>10 467 \$</b>		

2019-05-139

### 4.5 Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu qu'une somme de 82 172 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement et qu'une autre somme de 4 803 \$ soit également appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

## ADMINISTRATION

2019-05-140

### 5.1 Subvention à la Corporation de développement touristique de Sainte-Luce

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de verser à la Corporation de développement touristique de Sainte-Luce le



No de résolution  
ou annotation

2019-05-141

2019-05-142

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

montant perçu de la MRC de la Mitis dans le cadre de l'entente au Fonds de développement des territoires au volet 2, soit 1 000 \$, et ce pour la troisième année de l'entente soit 2018. Il s'agit de la dernière année du programme.

### 5.2 **Embauche d'un agent ou d'une agente d'aide financière**

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

### 5.3 **Proposition d'appui à la route des Monts Notre-Dame**

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce appuie moralement le projet de la Corporation de la Route touristique des Monts Notre-Dame dans le cadre de sa demande de soutien financier à la MRC de La Mitis concernant la signalisation et la promotion du tracé.

### 5.4 **Procédure relative à la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat**

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter la procédure relative à la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat telle qui suit :



#### **Procédure**

**portant sur la réception et l'examen des plaintes  
formulées dans le cadre de l'adjudication  
ou l'attribution d'un contrat**

**Mai 2019**

Adopté le



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE.....	2
ARTICLE 2 OBJECTIF DE LA PROCÉDURE.....	2
ARTICLE 3 INTERPRÉTATION.....	2
ARTICLE 4 APPLICATION.....	3
<b>ARTICLE 5 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION.....</b>	<b>3</b>
5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte.....	3
5.2 Motifs au soutien d'une plainte.....	3
5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte.....	3
5.4 Contenu d'une plainte.....	3
5.5 Critères de recevabilité d'une plainte.....	4
5.6 Réception et traitement d'une plainte.....	4
5.7 Décision.....	5
<b>ARTICLE 6 MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION.....</b>	<b>5</b>
6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt.....	5
6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt.....	6
6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt.....	6
6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt.....	6
6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt.....	6
6.6 Décision.....	7
ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ.....	7
Annexe I Avis relatif à l'intérêt.....	8
Annexe II Avis d'irrecevabilité.....	9
Annexe III Décision – irrecevabilité.....	10
Annexe IV Décision – acceptation de la plainte.....	11
Annexe V Décision - rejet de la plainte.....	12
Annexe VI Décision – manifestation d'intérêt inadmissible.....	13
Annexe VII Décision – manifestation d'intérêt acceptée.....	14
Annexe VIII Décision – manifestation d'intérêt rejetée.....	15
SCHÉMATISATION DES PROCÉDURES.....	16
Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'adjudication.....	16
Manifestation et plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution .....	17

**ATTENDU** que le projet de loi n° 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), a été sanctionné le 1er décembre 2017;

**ATTENDU** que suite à cette sanction et conformément à l'article à l'article 938.1.2.1 du *Code municipal du Québec* (ci-après : CM)], une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique;

**ATTENDU** que la municipalité de Sainte-Luce souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### EN CONSÉQUENCE

**Il est PROPOSÉ par monsieur Roch Vézina  
APPUYÉ par madame Karine Ayotte  
ET RÉSOLU QUE LA PRÉSENTE PROCÉDURE SOIT ADOPTÉE :**

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

#### ARTICLE 2 OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la municipalité de Sainte-Luce dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

#### ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

*Contrat visé :*

Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la municipalité de Sainte-Luce peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

*Processus d'adjudication :*

Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

*Processus d'attribution :*

Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 938.0.0.1 du CM.

*Responsable désigné :*

Personne chargée de l'application de la présente procédure.

*SEAO :*

Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

#### ARTICLE 4 APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée au directeur général.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

#### ARTICLE 5 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

##### 5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

##### 5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique:



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la municipalité de Sainte-Luce.

### 5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : [sainte-luce@sainteluce.ca](mailto:sainte-luce@sainteluce.ca)

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

### 5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date
- Identification et coordonnées du plaignant :
  - nom
  - adresse
  - numéro de téléphone
  - adresse courriel
- Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
  - numéro de la demande de soumissions
  - numéro de référence SEAO
  - titre
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

### 5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;
- Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi;
- Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- Porter sur un contrat visé;
- Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

### 5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet (Annexe I du présent guide).

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet (Annexe II du présent guide).

À défaut d'avoir formulé sa plainte sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics rendra sa plainte irrecevable, et ce, dès que ce défaut est constaté. De cette façon, le plaignant pourra retransmettre sa plainte à la municipalité et celle-ci aura l'opportunité de la traiter elle-même plutôt que le plaignant s'adresse directement à l'Autorité des marchés publics.

Si la plainte n'est pas recevable pour un des motifs énoncés à l'article 5.5 b) à g) de la présente procédure, la décision d'irrecevabilité est assimilée à une décision au sens de la loi (Annexe III du présent guide).

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

### 5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

Après avoir constaté l'intérêt du plaignant et la recevabilité de la plainte au sens de l'article 5.5 de la présente procédure, le responsable désigné doit rendre une décision sur le fond de la plainte.

En cas de rejet, nous recommandons que cette décision soit motivée et documentée, le cas échéant. (Annexe IV du présent guide pour l'acceptation d'une plainte et Annexe V décision de rejet d'une plainte).

## ARTICLE 6 MANIFESTATION D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

### 6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : [sainte-luce@sainteluce.ca](mailto:sainte-luce@sainteluce.ca). Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

### 6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la municipalité :
  - nom
  - adresse
  - numéro de téléphone
  - adresse courriel
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
  - numéro de contrat
  - numéro de référence SEAO
  - titre
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### 6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat visé;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

### 6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont rencontrés.

Si la manifestation d'intérêt est inadmissible pour un des motifs énoncés à l'article 6.4 de la présente procédure, la décision d'inadmissibilité est assimilée à une décision au sens de la loi. Un modèle de décision d'inadmissibilité est joint à l'Annexe VI du présent guide.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

Si une manifestation d'intérêt est acceptée, la municipalité doit publier une demande de soumissions publique dans le SEAO si elle veut poursuivre le processus et adjuger le contrat.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept (7) jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Après avoir constaté l'admissibilité de la manifestation d'intérêt au sens de l'article 6.4 de la présente procédure, le responsable désigné doit rendre une décision quant à la conclusion ou non du contrat envisagé (AnnexeVII du présent guide pour décision d'acceptation et Annexe VIII pour décision de rejet).

### ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le 8 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, la municipalité de Sainte-Luce la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 CM accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)

**ANNEXE 1**

**Processus d'adjudication**

**Avis relatif à l'intérêt**

(articles 5.1 et 5.5 a) de la Procédure)

Date : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_

De : \_\_\_\_\_

**OBJET : AVIS – ABSENCE D'INTÉRÊT POUR PORTER  
PLAINTÉ**

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du \_\_\_\_\_ relative à l'appel d'offres \_\_\_\_\_, nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte, puisque vous n'êtes pas, au sens de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant.

Nous ne procéderons pas à l'analyse de votre plainte.

**Directeur général**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ANNEXE 2

#### Processus d'adjudication

#### **Avis d'irrecevabilité** (article 5.5 c) de la Procédure)

Date : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_

De : \_\_\_\_\_

#### **OBJET : AVIS – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE**

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du \_\_\_\_\_ relative à l'appel d'offres \_\_\_\_\_, nous vous avisons que cette plainte est irrecevable puisqu'elle n'a pas été transmise sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité démarchée publics* (L.Q. 2017, c. 27).

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte.

Si vous désirez que nous procédions à l'analyse de votre plainte, veuillez nous faire parvenir celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

**Directeur général**



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)

**ANNEXE 3**

**Processus d'adjudication**

**Décision – irrecevabilité**

(article 5.5 de la Procédure)

Date : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_

De : \_\_\_\_\_

**OBJET : DÉCISION – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE**

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du \_\_\_\_\_ relative à l'appel d'offres \_\_\_\_\_, celle-ci a fait l'objet d'une analyse de recevabilité. Votre plainte est irrecevable pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (**article 5.5 b**)
- Elle n'a pas été présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi (**article 5.5 c**)
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO (**article 5.5 d**)
- Elle ne porte pas sur un contrat visé (**article 5.5 e**)
- Elle ne porte pas sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes (**article 5.5 f**)
- Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse (**article 5.5 g**)

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte sur le fond.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

**Directeur général**



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)

**ANNEXE 4**

Processus d'adjudication

**Décision – acceptation de la plainte**

Date : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_

De : \_\_\_\_\_

**OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE**

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du \_\_\_\_\_ relative à l'appel d'offres \_\_\_\_\_, celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée fondée.

En conséquence, les mesures jugées appropriées [seront/ont été] prises afin d'y donner suite.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

**Directeur général**



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)

**ANNEXE 5**

Processus d'adjudication

**Décision - rejet de la plainte**

Date : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_

De : \_\_\_\_\_

**OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE**

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du \_\_\_\_\_ relative à l'appel d'offres \_\_\_\_\_, celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée non fondée. Votre plainte est en conséquence rejetée.

Les motifs de rejet de votre plainte sont les suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

**Directeur général**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ANNEXE 6

#### Processus d'attribution – Manifestation d'intérêt

#### Décision - manifestation d'intérêt inadmissible

Date : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_

De : \_\_\_\_\_

#### OBJET : DÉCISION – INADMISSIBILITÉ DE VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du \_\_\_\_\_ relative au contrat \_\_\_\_\_ ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt est inadmissible pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (**article 6.4 a**)
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO (**article 6.4 b**)
- Elle ne porte pas sur un contrat visé (**article 6.4 c**)
- Elle n'est pas fondée sur le seul motif d'admissibilité prévu à l'article 6.1 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, à savoir que vous considérez être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié dans le SEAO (**article 6.4 d**)

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre manifestation d'intérêt. En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Directeur général



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)

## ANNEXE 7

### Processus d'attribution – Manifestation d'intérêt

#### Décision - manifestation d'intérêt acceptée

Date : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_

De : \_\_\_\_\_

#### OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du \_\_\_\_\_ relative au contrat \_\_\_\_\_ ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation d'intérêt est acceptée.

En conséquence, le contrat ne sera pas conclu de gré à gré.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

**Directeur général**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ANNEXE 8

#### Processus d'attribution – Manifestation d'intérêt

#### Décision - manifestation d'intérêt rejetée

Date : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_

De : \_\_\_\_\_

#### OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du \_\_\_\_\_ relative au contrat \_\_\_\_\_ ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse et que celle-ci est rejetée pour les motifs suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

En conséquence, le processus d'attribution avec le fournisseur unique se poursuivra.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Directeur général

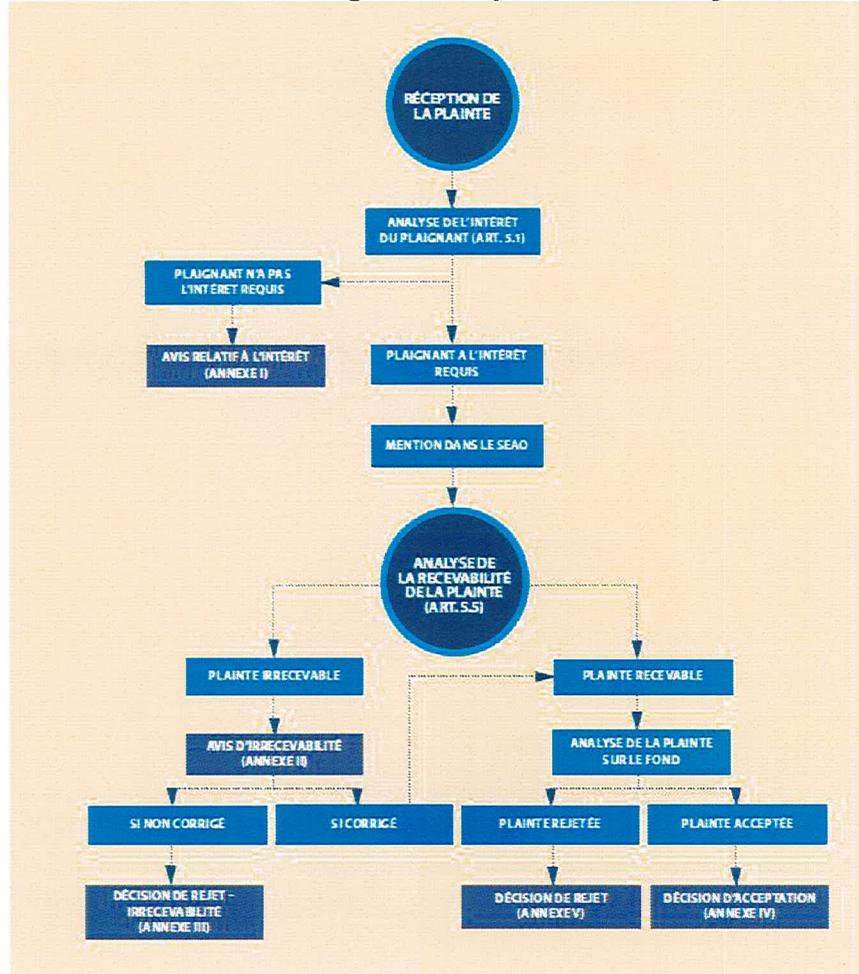


No de résolution  
ou annotation

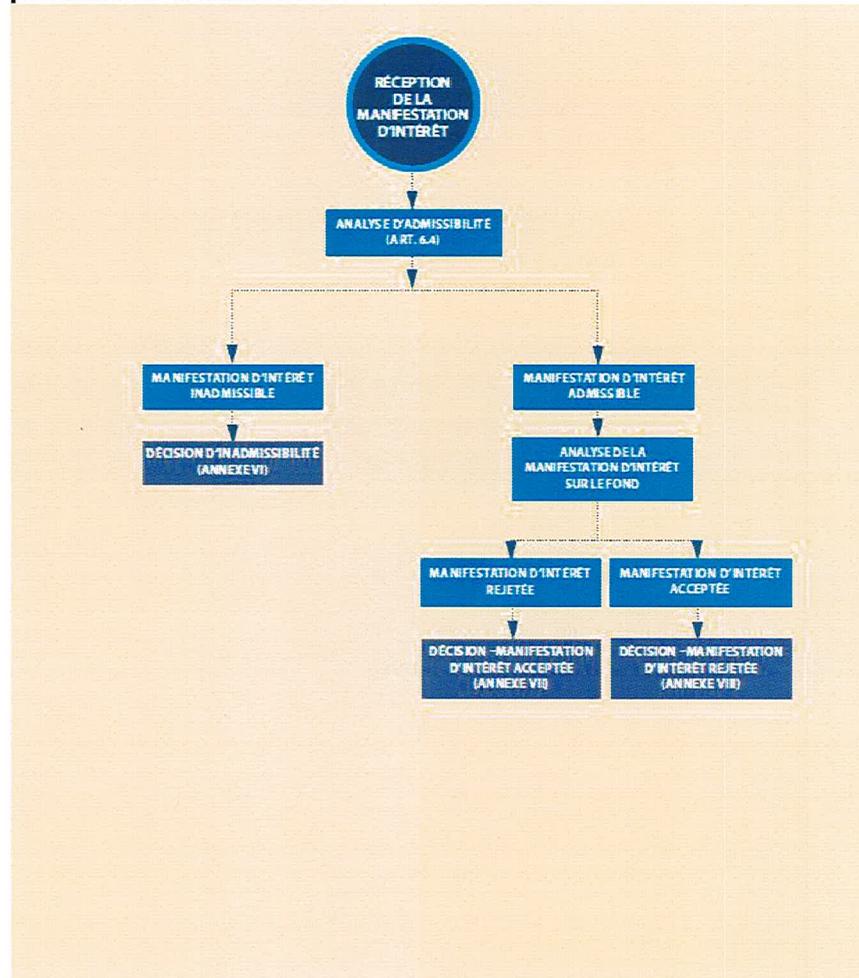
## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### SCHÉMATISATION DES PROCÉDURES

#### Plaintes formulées à l'égard d'un processus s'adjudication



#### Manifestations d'intérêt et plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution





## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

No de résolution  
ou annotation

2019-05-143

### 5.5 Proposition de RCGT pour audit rapport financier et TGT 2019

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'octroyer un mandat à la firme *Raymond Chabot Grant Thornton* pour l'audit financier et du taux global de taxation de la municipalité pour l'année 2019. Des honoraires de 11 985 \$ avant taxes sont prévus.

2019-05-144

### 5.6 Offre de services RCGT pour déclarations fiscales 2019

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'octroyer un mandat à la firme *Raymond Chabot Grant Thornton* pour la préparation des déclarations fiscales pour l'année 2019. Des honoraires de 630 \$ avant taxes sont prévus.

2019-05-145

### 5.7 Renouvellement du pacte fiscal

**CONSIDÉRANT QUE** le pacte fiscal actuel entre le gouvernement du Québec et les municipalités viendra à échéance le 31 décembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a émis un communiqué le 5 février 2019 dans lequel elle rappelait ses priorités pour la rentrée parlementaire, dont la signature d'un nouveau pacte fiscal en tête de liste;

**CONSIDÉRANT QUE** le président de L'UMQ, monsieur Alexandre Cusson, précisait « qu'il est impératif d'entreprendre rapidement les discussions afin que le gouvernement du Québec puisse aménager l'espace nécessaire dans son prochain budget » et « qu'il est aussi nécessaire que le nouveau pacte fiscal intervienne avant le mois d'octobre 2019, afin que les municipalités puissent tenir compte de l'entente dans leur budget pour l'année 2020 »;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a pour sa part émis un communiqué de presse le 28 février 2019 afin de demander le début immédiat des négociations du nouveau pacte fiscal entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Luce est heureux de constater l'engagement de l'UMQ et de la FQM à s'asseoir rapidement avec le gouvernement provincial afin de pouvoir signer un nouveau pacte fiscal qui respectera les réalités budgétaires du monde municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités ont d'importantes responsabilités dévolues par le gouvernement du Québec, qui ont continué de croître lors des dernières années, et que la connaissance des tenants et aboutissants du prochain pacte fiscal est indispensable à une planification budgétaire qui tient compte de ces responsabilités;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du budget de la Municipalité implique un processus de planification rigoureux qui débutera à la fin de l'été afin de permettre aux élus de déterminer leurs orientations;

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce appuie l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités dans leur demande d'entreprendre dès maintenant les discussions avec le gouvernement du Québec pour la conclusion d'un nouveau pacte fiscal, avec comme objectif une entente à intervenir au plus tard en septembre 2019. Il est de plus convenu que dans l'éventualité où une telle entente ne pouvait pas être conclue d'ici là, le conseil de la Municipalité demande à l'UMQ et à la FQM de négocier une prolongation de l'accord actuel pour une année supplémentaire.

### URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2019-05-146

#### 6.1 Demande à la MRC de La Mitis concernant le TNO marin

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu de demander à la MRC de La Mitis d'entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, pour que le territoire non-organisé marin, situé dans le fleuve Saint-Laurent en face de la municipalité de Sainte-Luce et qui est présentement de sa juridiction devienne partie du territoire municipalisé de Sainte-Luce.

2019-05-147

#### 6.2 Adoption du règlement R-2019-269, amendant le règlement R-2016-215, concernant les animaux

**ATTENDU** les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par monsieur Roch Vézina, lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2019;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et adopté à la majorité que le règlement R-2016-215 soit amendé de la façon suivante :

ONT VOTÉ POUR : monsieur Gaston Rioux, monsieur Rémi-Jocelyn Côté, madame Karine Ayotte, madame Stéphanie Gaudreault et monsieur Roch Vézina;

A VOTÉ CONTRE : madame Micheline Barriault.

#### ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.17

L'article 3.17 du règlement R-2016-215 doit dorénavant se lire comme suit :

« Il est défendu à tout propriétaire ou gardien de circuler avec son ou ses chiens aux endroits ci-après décrits, de 9 h à 17 h, du 15 mai au 1<sup>er</sup> octobre, que ces chiens soient tenus en laisse ou non :

- Plage de l'Anse-aux-Coques

**Exception :** La présente disposition ne s'applique pas au propriétaire ou gardien d'un chien assistant ou d'un chien guide. »

### ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

<i>(Signé)</i>	<i>(Signé)</i>
_____	_____
Maité Blanchette-Vézina	Jean Robidoux
Maire	Directeur général et sec.-trésorier

2019-05-148

#### 6.3 Nomination de madame Justine Tremblay-Brochu au Comité consultatif en environnement

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de nommer madame Justine Tremblay-Brochu comme membre du Comité consultatif en environnement, pour une durée de deux (2) ans.

2019-05-149

#### 6.4 P.I.I.A. – 29, route du Fleuve Ouest

**CONSIDÉRANT QU'**un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été présenté pour la propriété située au 29, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 4 365 362 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3979-61-9845, dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation d'affichage ;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'implantation et d'intégration architecturale consiste en l'installation d'auvent en façade, au-dessus des fenêtres à l'étage, en l'installation d'un éclairage extérieur au-dessus d'un bar-terrasse ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éclairage extérieur proposé est complémentaire à l'éclairage public environnant en matière d'intensité ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éclairage extérieur proposé est de belle apparence et s'intègre aux éléments d'architecture du bâtiment ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** l'éclairage ne nuira pas au confort et à la quiétude des propriétés adjacentes ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 29, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 29, route du Fleuve Ouest, à l'effet d'autoriser l'éclairage extérieur.

2019-05-150

### 6.5 P.I.I.A. – 42, route du Fleuve Ouest

**CONSIDÉRANT QU'**un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été présenté pour la propriété située au 42, route du Fleuve Ouest, étant constituée des lots 3 689 255 et 3 689 256 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3979-22-1571, dans le but d'obtenir un permis de construction pour la transformation d'un bâtiment complémentaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'implantation et d'intégration architecturale consiste en le remplacement de la porte extérieure en façade du bâtiment complémentaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle porte améliore l'apparence de la façade du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le Comité consultatif en urbanisme, la modification proposée constitue un premier pas quant à l'amélioration de l'apparence générale du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 42, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 42, route du Fleuve Ouest, à l'effet d'autoriser la transformation du bâtiment complémentaire.

2019-05-151

### 6.6 P.I.I.A. – 46 B, route du Fleuve Ouest

**CONSIDÉRANT QU'**un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été présenté pour la propriété située au 46 B, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 6 073 879 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3979-12-2289, dans le but d'obtenir un permis de construction pour l'érection d'un bâtiment principal, soit une résidence unifamiliale isolée ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** le type de matériau, l'agencement et la texture du revêtement extérieur du bâtiment principal s'harmonisent avec le caractère maritime des lieux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la volumétrie (forme, hauteur, largeur et profondeur) du bâtiment principal s'harmonise aux caractéristiques volumétriques des bâtiments voisins ;

**CONSIDÉRANT QUE** les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades des bâtiments ;

**CONSIDÉRANT QUE** le parement de bois est un matériau privilégié pour le revêtement extérieur du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QUE** la toiture est en pente et cette pente des toits s'apparente à la pente observée sur les bâtiments traditionnels et autres bâtiments adjacents ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 46 B, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment ;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 46 B, route du Fleuve Ouest, à l'effet d'autoriser l'érection d'un bâtiment principal sur le lot 6 073 879.

2019-05-152

### 6.7 P.I.I.A. – 55, route du Fleuve Ouest

**CONSIDÉRANT QU'**un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été présenté pour la propriété située au 55, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 239 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3979-32-1760, dans le but d'obtenir un permis de construction pour la transformation du bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'implantation et d'intégration architecturale consiste en l'installation d'auvent en façade, au-dessus des fenêtres à l'étage, en l'installation d'ornementation et en l'implantation d'une terrasse et de boîte à fleurs dans la cour avant ;

**CONSIDÉRANT QUE** les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et tentent de donner une apparence compatible avec l'âge et le style architectural de la construction ;

**CONSIDÉRANT QUE** les transformations proposées amélioreraient l'apparence générale du bâtiment ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** le bois constitue le matériau privilégié de la transformation et que les autres matériaux s'harmonisent avec le bois ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 55, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 55, route du Fleuve Ouest, à l'effet d'autoriser la transformation du bâtiment principal.

2019-05-153

### 6.8 P.I.I.A. – 10, rue Saint-Viateur

**CONSIDÉRANT QU'**un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été présenté pour la propriété située au 10, rue Saint-Viateur, étant constituée du lot 3 689 299 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3879-90-2946, dans le but d'obtenir un permis de construction pour la transformation du bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'implantation et d'intégration architecturale consiste en la transformation du balcon en façade en solarium ;

**CONSIDÉRANT QUE** la transformation est effectuée sans détruire ou camoufler les caractéristiques propres au style architectural ; de plus, l'ajout du solarium reprend les caractéristiques architecturales du bâtiment principal ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 10, rue Saint-Viateur, tel que décrit précédemment;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 10, rue Saint-Viateur, à l'effet d'autoriser la transformation du bâtiment principal.

2019-05-154

### 6.9 Demande de dérogation mineure - 40, rue Saint-Alphonse

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété située au 40, rue Saint-Alphonse, étant constituée du lot 3 466 122 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 4276-39-0747, dans le but de permettre quatre enseignes appliquées sur un mur, alors que le règlement de zonage ne prescrit qu'une seule enseigne appliquée soit permise par mur ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** l'affichage proposé représente un ensemble harmonieux ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'affichage proposé améliore l'apparence générale du commerce ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'autorisation de la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée pour le 40, rue Saint-Alphonse ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 40, rue Saint-Alphonse, à l'effet de permettre quatre enseignes appliquées sur un mur, alors que le règlement de zonage ne prescrit qu'une seule enseigne appliquée soit permise par mur.

2019-05-155

### 6.10 Demande de dérogation mineure - 166, route 132 Est

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété située au 166, route 132 Est, étant constituée des lots 5 291 488 et 5 788 877 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 4178-49-8861, à l'effet d'autoriser une remise isolée déjà construite, dont la marge de recul latérale serait de 0,7 mètre, alors que le règlement de zonage R-2009-114 exige une marge de recul latérale de 2 mètres, puisque la hauteur de la remise est supérieure à 3 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 7.5 du règlement de zonage R-2009-114 prévoit que lorsque la hauteur d'une remise isolée est inférieure à 3 mètres, les marges de recul latérale et arrière sont de 0,6 mètre ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 7.5 du règlement de zonage R-2009-114 prévoit que lorsque la hauteur d'une remise isolée est égale ou supérieure à 3 mètres, les marges de recul latérale et arrière sont de 2 mètres ;

**CONSIDÉRANT QU'**un permis a été délivré pour la construction de ladite remise le 16 juin 2017 (Permis 2017-00139) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le permis 2017-00139 prévoyait la construction d'une remise isolée « de moins de 9 pieds et 6 pouces », soit 2,90 mètres « à une distance de 0,6 mètre de la ligne latérale droite » ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** les documents en notre possession prouvent que l'entrepreneur a bien été avisé de la hauteur permise, soit inférieure à 3 mètres ;

**CONSIDÉRANT QU'**un fait nouveau a été porté à la connaissance du Comité consultatif en urbanisme, soit le témoignage de l'entrepreneur mandaté par le propriétaire du 166, route 132 Est ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans sa déclaration, monsieur Stéphane Gagnon, président de *Construction Stéphane Gagnon 2000 inc.* et entrepreneur responsable de la construction de ladite remise, reconnaît être conscient « que l'erreur commise concernant la hauteur de la remise est à l'origine de la contravention règlementaire » ;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Stéphane Gagnon a demandé à ses employés de construire les murs en atelier, en prenant soin de leur mentionner la hauteur de 3 mètres à respecter ;

**CONSIDÉRANT QUE** les murs préfabriqués en usine se sont retrouvés, par erreur, avec une hauteur supérieure à 3 mètres ;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Stéphane Gagnon affirme que « cette erreur n'était pas volontaire » et qu'il « n'est pas dans [son] intérêt d'aller à l'encontre de la règlementation municipale » ;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Stéphane Gagnon mentionne qu'une « vérification aurait dû être faite avant l'installation des murs » et qu'il se voit « désolé des inconvénients [de] cette erreur » ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement, soit la marge de recul latérale ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la démonstration de la bonne foi a été démontrée au moyen du témoignage d'un tiers, soit l'entrepreneur dont l'erreur est à l'origine de la contravention règlementaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux déjà exécutés font l'objet d'un permis et qu'ils ont été exécutés de bonne foi ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux déjà exécutés sont conformes aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée pour le 116, route 132 Est;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 116, route 132 Est, à l'effet d'accepter la marge de recul latérale de 0,7 mètre pour la remise isolée.

2019-05-156

### 6.11 Demande de dérogation mineure – 29, rue des Coquillages

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété située au 29, rue des Coquillages, étant constituée des lots 5 178 070 et 5 651 117 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3979-31-7545, dans le but de permettre une enseigne de 3,0 mètres carrés annonçant la mise en vente d'un terrain et d'un édifice, alors que le règlement de zonage prescrit qu'une telle enseigne ne peut excéder 0,5 mètre carré.;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QU'**étant donné l'enclavement partiel du terrain, l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** vu la grande superficie du terrain, ainsi que l'emplacement de l'enseigne projetée, l'autorisation de la demande de dérogation mineure ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée pour le 29, rue des Coquillages;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter la demande de dérogation mineure, à l'effet de permettre une enseigne de 3,0 mètres carrés annonçant la mise en vente d'un terrain et d'un édifice, alors que le règlement de zonage prescrit qu'une telle enseigne ne puisse excéder 0,5 mètre carré.

### 6.12 Implantation de la collecte des matières organiques dans les institutions, commerces et industries - Avis d'intention

**CONSIDÉRANT QUE** l'élimination des matières organiques par enfouissement est présentement le 5<sup>e</sup> plus grand secteur générateur de gaz à effet de serre responsable des changements climatiques au Québec, représentant 6,2% des émissions totales;

2019-05-157



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** l'action 14 du Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles prévoit pour 2020 un bannissement à l'élimination des matières organiques, tant dans le milieu résidentiel que les institutions, commerces et industries;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Luce a instauré en 2015 la collecte résidentielle des matières organiques dans un but de traiter cette matière à l'usine de biométhanisation de Rivière-du-Loup;

**CONSIDÉRANT QUE** les mesures 21 à 24 du Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC de La Mitis prévoit l'implantation de la collecte des matières organiques dans les institutions, commerces et industries du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le gisement potentiel de matières organiques à détourner de l'enfouissement dans les institutions, commerces et industries de La Mitis est de 1 500 tonnes;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis via la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis met à disposition en 2019-2020 une ressource pour accompagner l'implantation de la collecte des matières organiques dans les institutions, commerces et industries;

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu

**QUE** la municipalité de Sainte-Luce amorce la démarche d'implantation de la collecte des matières organiques dans les institutions, commerces et industries de son territoire dans le but de débiter la collecte en 2020.

2019-05-158

### 6.13 Adoption du règlement numéro R-2019-268 modifiant le règlement numéro R-2009-114, soit le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Luce

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire l'implantation d'un marché public sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme est modifié par le règlement R-2019-267, afin d'ajouter les usages « marché public » et « vente au détail, marchandises d'occasion et marché aux puces » aux usages compatibles de l'affectation récréative (RCT) et de l'affectation institutionnelle (IST);

**CONSIDÉRANT QUE** l'affectation institutionnelle intègre les vastes terrains, édifices et équipements relevant de l'administration publique, institutionnelle ou communautaire et vise à desservir la population en matière de culte, d'éducation, de santé, de loisirs



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

socio-culturels et sportifs, de services administratifs et techniques municipaux ou gouvernementaux, d'infrastructures collectives ainsi que d'espaces verts publics ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'affectation récréative correspond à des secteurs réservés à des fins de loisirs extérieurs ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2019-268 modifiant le règlement numéro R-2009-114, soit le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Luce ».

### ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est d'ajouter les usages « 5432 - Marché public » et « 5332 - Vente au détail, marchandises d'occasion et marché aux puces » aux usages spécifiquement permis de la grille des usages à l'annexe 1, pour les zones 126 (IST), 135 (IST) et 211 (RCT).

### ARTICLE 4 : AJOUT À LA GRILLE DES USAGES DE L'ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE R-2009-114

La grille des usages à l'annexe 1, pour les zones 126 (IST), 135 (IST) et 211 (RCT), est modifiée, en ajoutant les usages « 5432 - Marché public » et « 5332 - vente au détail, marchandises d'occasion et marché aux puces » aux usages spécifiquement permis.

### ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*(Signé)*  
Maïté Blanchette-Vézina  
Maire

*(Signé)*  
Jean Robidoux  
Directeur général et sec.-trésorier

## TRAVAUX PUBLICS

### 8.1 Proposition de travail de la firme Akifer

Cet item est retiré de l'ordre du jour.



No de résolution  
ou annotation

2019-05-159

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 8.2 Dépôt du projet de règlement R-2019-272 décrétant une dépense de 5 438 017 \$ et un emprunt de 5 438 017 \$ pour la réfection d'une partie du rang 3 Est et du rang 3 Ouest

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Luce veut procéder à la réfection d'une partie du rang 3 Est, sur une longueur de 3,197 kilomètres, ainsi que du rang 3 Ouest, sur une distance de 4,02 kilomètres;

**ATTENDU QUE** pour la réalisation des travaux à effectuer sur la partie du rang 3 Est, un appel d'offres public a été réalisé et que le plus bas soumissionnaire conforme *Construction R.J. Bérubé inc.* a présenté une soumission de 2 814 133,60 \$ avant taxes. Cette soumission est présentée comme annexe 1 au présent règlement;

**ATTENDU QUE** pour la réalisation des travaux à effectuer sur le rang 3 Ouest, une estimation a été réalisée par monsieur Natan Hazel, ingénieur junior, en date du 14 mars 2019, au montant de 1 336 251,40 \$ avant taxes. Cette estimation est présentée comme annexe 2 au présent règlement;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2019, par le conseiller Rémi-Jocelyn Côté ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 1061 du Code Municipal qu'un tel règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Luce a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de Réhabilitation du réseau routier local – Volet – Redressement des infrastructures, pour la réalisation de ces travaux, qui seraient subventionnés à hauteur de 75 %. À cet effet, la Municipalité est en attente de la lettre d'annonce signée par le ministre;

**POUR CES MOTIFS**, monsieur Rémi-Jocelyn Côté dépose le projet de règlement R-2019-272 qui se lit comme suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

#### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire réaliser les travaux de réfection des rangs 3 Est et 3 Ouest, tel que décrit aux annexes 1 et 2 du présent règlement



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 438 017 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée, à partir d'une estimation préparée par monsieur Jean Robidoux, directeur général de la municipalité de Sainte-Luce, qui est basée entre autres sur les annexes 1 et 2 mentionnées précédemment.

Voici le détail de l'estimation de 5 438 017 \$

- Soumission pour travaux partie rang 3 Est 2 814 133,60 \$
- Estimation pour travaux rang 3 Ouest 1 336 251,40 \$
- Frais incidents et imprévus (20 %) 830 077,00 \$
- Frais de financement temporaire 99 609,00 \$
- Frais de vente 99 609,00 \$
- TVQ nette (4,9875 %) 258 337,00 \$

**TOTAL 5 438 017,00 \$**

### ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 438 017 \$, sur une période de vingt (20) ans.

### ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment, dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet – redressement des infrastructures routières locales.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Dans le cas où les subventions sont payables sur plusieurs années, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

### ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2019-05-160

#### 8.3 Avis de motion de la présentation du règlement R-2019-272

Avis de motion est donné par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement portant le numéro R-2019-272 sera présenté. Il s'agit d'un règlement d'emprunt au montant de 5 438 017 \$ pour la réfection d'une partie du rang 3 Est et du rang 3 Ouest.

2019-05-161

#### 8.4 Dépôt du projet de règlement R-2019-273 décrétant une dépense de 41 496 \$ et un emprunt de 41 496 \$ pour la recherche en eau souterraine

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Luce veut procéder à des travaux de recherche en eau souterraine;

**ATTENDU QUE** pour la réalisation des travaux à effectuer, une proposition de travail a été présentée par monsieur Gilles Michaud de la firme *Akifer*, en date du 18 avril 2019 qui prévoit des honoraires de 36261 \$ avant taxes. Cette proposition est présentée comme annexe 1 au présent règlement;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2019, par le conseiller Roch Vézina;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 1061 du Code Municipal qu'un tel règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**POUR CES MOTIFS**, monsieur Roch Vézina dépose le projet de règlement R-2019-273 qui se lit comme suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire réaliser les travaux de recherche en eau souterraine tel que décrit à l'annexe 1 du présent règlement



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 41 496 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée, à partir d'une estimation préparée par monsieur Jean Robidoux, directeur général de la municipalité de Sainte-Luce, qui est basée entre autres sur l'annexe 1 mentionnée précédemment.

Voici le détail de l'estimation de 41 496,00 \$

• Travaux de recherche en eau souterraine	36 261,00 \$
• Imprévus (5 %)	1 813,00 \$
• Frais de financement temporaire	725,00 \$
• Frais de vente	725,00 \$
• TVQ nette (4,9875 %)	1 972,00 \$

**TOTAL 41 496,00 \$**

### ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 41 496 \$, sur une période de vingt (20) ans.

### ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par un réseau d'aqueduc, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Dans le cas où les subventions sont payables sur plusieurs années, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

### ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2019-05-162

#### 8.5 Avis de motion de la présentation du règlement R-2019-273

Avis de motion est donné par monsieur Roch Vézina, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement portant le numéro R-2019-273 sera présenté. Il s'agit d'un règlement d'emprunt au montant de 41 496 \$ pour la recherche en eau potable.

### 10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

### AFFAIRES NOUVELLES

2019-05-163

#### 11.1 Journée nationale de la santé - 1<sup>er</sup> juin

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'autoriser, dans le cadre de la *Journée nationale de la santé* le 1<sup>er</sup> juin 2019, la tenue du *Salon santé Sainte-Luce*, et d'y accorder un budget de 1 040 \$.

2019-05-164

#### 11.2 Offre de services professionnels en ingénierie de la firme Tetra Tech

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'accepter l'offre de services professionnels de la firme *Tetra Tech*, présentée par monsieur Frédéric McSween, ingénieur, en date du 30 avril 2019 et qui prévoit des honoraires de 3 500 \$, avant taxes.

2019-05-165

#### 11.3 Bornes d'information touristique pour la route des Monts Notre-Dame

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'autoriser l'installation de deux bornes touristiques pour la route des Monts Notre-Dame à la promenade de l'Anse-aux-Coques.



No de résolution  
ou annotation

2019-05-166

#### 11.4 Report de la séance du conseil de juin 2019

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil qui était prévue pour le lundi 3 juin 2019 soit reportée au mardi 11 juin à 20 h.

2019-05-167

#### 11.5 Achat de kiosques pour le marché public de Sainte-Luce

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu de procéder à l'achat de 4 kiosques pour le marché public de Sainte-Luce. Les kiosques seront achetés de la compagnie *Cabanons Donado* et *Rénovations DD*, pour la somme de 12 000 \$ avant taxes.

2019-05-168

#### 11.6 Embauche de monsieur Jérôme Lavoie

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'embaucher monsieur Jérôme Lavoie pour une période de 10 semaines, à compter du 17 juin 2019, comme manœuvre, échelon 1.

#### 12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Achat des kiosques du Marché public -vs- retour de taxes
2. Protection des captages d'eau
3. Propreté d'un terrain municipal sur la route 298
4. Recherche en eau potable
5. Décontamination des habits de pompiers
6. Achat chapeau de sécurité des pompiers
7. Type de travaux à réaliser pour le rang 3 Est
8. Règlement sur les animaux
9. Plainte concernant un producteur de bœuf

2019-05-169

#### 13. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina  
Maire

Maïté Blanchette Vézina  
Maire

Jean Robidoux  
Directeur général et sec.-trésorier